

VD_OMNI BO.2003.0151 vom 3. Juni 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0151

FR: VD_OMNI BO.2003.0151 du 3 juin 2004

IT: VD_OMNI BO.2003.0151 del 3 giugno 2004

Regeste

c/OCBEA | Capacité financière de la famille suffisante pour couvrir les frais d'apprentissage du requérant.

Erwägungen

E. 18

LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." . En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). 4. Les frais d'apprentissage de B. X. _____ établis par l'office s'élèvent à 3'900 francs (manuels, matériel, outils : 500 fr.; déplacements : 1'200 fr.; repas de midi : 2'200 fr.). Ces frais d'études sont conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE, ainsi qu'au barème. Ils n'ont pas été contestés par la recourante. Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre

E. 20

(moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Dans le cas d'espèce, les parents de B. X. _____ s'étant séparés en août 2002, l'office a procédé à un calcul analogue à celui des autorités fiscales et fixé le revenu de la mère du requérant, dans lequel est contenu la pension alimentaire versé par le père à son épouse et ses enfants, à 63'646 francs, arrondi à 63'600 francs. Ce montant n'a pas été contesté par la recourante. Il convient de lui ajouter le revenu de B. X. _____ qui dépasse la franchise de 500 francs, soit 7'800 francs (650×12). Le revenu déterminant s'élève ainsi à 71'400 francs ($63'600 + 7'800$) par an, soit 5'950 francs par mois. On déduit ensuite du revenu les charges normales qui s'élèvent à 2'500 francs pour un parent, auxquelles s'ajoutent 700 francs par enfant mineur à charge et 800 francs par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 4'700 francs ($2'500 + [2 \times 700] + 800$). Compte tenu de ces charges, l'excédent de revenu dont dispose la recourante est de 1'250 francs ($5'950 - 4'700$). Réparti en cinq parts, dont deux pour l'enfant en formation (art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais d'apprentissage de B. X. _____ la somme annuelle de 6'000 francs ($\{[1'250 : 5] \times 2\} \times 12$). Cette part de l'excédent du revenu familial afférente à B. X. _____ étant largement supérieure au coût de ses études (3'900 fr.), aucune bourse ne peut lui être allouée (art. 20 LAE a contrario et 11a RAE). 5. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.